2° Les activités relevant du 2° de l'article *L. 7231-1*, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes.

1.7232 - 1 - 1 LOI n°2010-853 du 23 julilet 2010 · art. 31 (V)

U Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.C.Cass. 🗯 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

A condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif, toute personne morale ou entreprise individuelle qui souhaite bénéficier des 1° et 2° de l'article *L. 7233-2* et de l'article *L. 7233-3* déclare son activité auprès de l'autorité compétente dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

7232-1-2 LOLD*2015-1776 du 28 décembre 2015- art. 14

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles *L. 7232-1-1*, *L. 7233-2* et L. 7233-3 : 1° Pour leurs activités d'aide à domicile :

- a) Les associations intermédiaires ;
- a bis) Les régies de quartiers. Un décret définit les conditions de leur agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient ;
- b) Les communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ;
- c) Les organismes ayant conclu une convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale :
- d) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service autorisé au titre du I de l'article *L. 312-1* du code de l'action sociale et des familles et les groupements de coopération mentionnés au 3° de l'article *L. 312-7* du même code ;
- 2° Pour leurs activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne, les unions et fédérations d'associations ;
- 3° Pour leurs activités d'aide à domicile rendues aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1:
- a) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement de santé relevant de l'article *L. 6111-1* du code de la santé publique ;
- b) Les centres de santé relevant de l'article L. 6323-1 du même code ;
- c) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article *L. 2324-1* du même code ;
- 4° Pour les services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article *L. 7231-1* qui y résident, les prestataires appelés à fournir les services spécifiques individualisables dans les copropriétés avec services, mentionnés à l'article *41-4* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 5° Pour leurs services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article *L. 7231-1* qui y résident, les gérants de résidences-services relevant de l'article *L. 631-13* du code de la construction et de l'habitation.

L. 7232-4 LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 15 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences-services mentionnées au 5° de l'article *L. 7232-1-2* du présent code qui gèrent des services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article *L. 7231-1* qui y résident sont autorisées au titre de l'article L. 313-1-2 du

p.1056 Code du travai